

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral rendant redevable la SAS CHANCEREL
d'une astreinte journalière pour son établissement situé à JASSANS-RIOTTIER**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8.II, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié autorisant la SAS CHANCEREL à exploiter un atelier de décapage à JASSANS-RIOTTIER ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019 faisant suite au non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié susvisé, relatives à la qualité des eaux industrielles rejetées au réseau d'eaux usées communal ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 24 novembre 2022, suite à une visite sur le site effectuée le 5 octobre 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 24 novembre 2022, notifié en recommandé le 1^{er} décembre 2022, transmettant à la SAS CHANCEREL son rapport suite à la visite du 5 octobre 2022, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de la SAS CHANCEREL suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux produits par l'exploitant, relatifs à la période qui s'étend de janvier 2022 à juin 2022, montrent le non-respect récurrent des Valeurs Limites d'Émission (VLE) en DCO, MEST, Fer, Nickel et métaux totaux dans les rejets aqueux, fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 septembre 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SAS CHANCEREL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 susvisé, de respecter les valeurs limites d'émission des rejets aqueux de son établissement, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que le délai de deux mois susmentionné est échu et que, par conséquent, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019 susvisé, relatives au respect des VLE des rejets aqueux, ne sont pas respectées par la SAS CHANCEREL ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect est susceptible de conduire à un impact sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la commune de JASSANS-RIOTTIER, et in fine sur les milieux ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il y a lieu d'engager à l'encontre de la SAS CHANCEREL les sanctions prévues par l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le temps matériel nécessaire pour apporter les mesures correctives indispensables à la mise en conformité des installations de la SAS CHANCEREL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Astreinte administrative

En application des dispositions de l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement, la SAS CHANCEREL, dont le siège social est situé 261 rue de l'Industrie à JASSANS-RIOTTIER, est rendue redevable, pour les installations qu'elle exploite à cette adresse, d'une astreinte d'un montant journalier de **150 € (*cent cinquante euros*) par jour ouvré**, et ce jusqu'à la satisfaction complète des termes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019 susvisé relatif au respect des VLE des eaux industrielles rejetées au réseau d'eaux usées communal.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, elle est assortie d'un sursis à exécution jusqu'au **5 mai 2023**.

Lorsque la mise en conformité des installations est réalisée durant le sursis à exécution, soit au plus tard le 5 mai 2023, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, la date de départ de l'astreinte retenue pour le calcul du montant de l'astreinte à recouvrer est la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la SAS CHANCEREL – 261 rue de l'industrie – 01480 JASSANS-RIOTTIER,

- et dont copies seront adressées :

- au maire de JASSANS-RIOTTIER,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 5 janvier 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN